

Annexe aux modifications de la remise à jour du R.O.I. de la FQAGFB le 15-09-2017.

Les modifications ci-après adoptées par le conseil d'administration (C.A.) dans le courant de la saison 2016-2017 sont apportées officiellement au articles du R.O.I. Une copie sera insérée dans le mensuel n° 344 de septembre 2017 afin que chaque détenteur d'un exemplaire du R.O.I. puisse remettre celui-ci à jour.

Section A : Adhésion.

Article A 20 - ajouter à la fin de l'article le texte suivant :

Aucune cotisation individuelle perçue sur base des listes annuelles transmises par le club, ne pourra être remboursée, quel que soit le motif invoqué.

(C.A. du 20-04-2017).

Section B : Championnat Inter-équipes.

Article B 18 - modifier le 2è paragraphe de l'article comme suit : par le président, ***la rencontre devra IMPERATIVEMENT être jouée, au plus tard, pour le samedi de la semaine qui suit, quel que soit le jour, sous peine de l'application des sanctions prévues pour le forfait.*** (C.A. du 13-07-2017).

Tout le reste du texte du 2ème paragraphe ainsi que le 3ème paragraphe sont supprimés.

Section E : Compétitions du Système International.

Article E 54 - Ajout du texte ci-après :

Un joueur ayant déjà participé à une compétition du S.I. mais qui a cessé de jouer pendant un certain temps et qui décide de se ré-inscrire à l'une des compétitions, sera classé dans la catégorie correspondant aux critères ci-après;

- ***si l'interruption est de 6 ans ou plus il pourra redescendre de 2 catégories par rapport à la moyenne de sa dernière saison,***
- ***si l'interruption est de 3 à 5 ans il pourra jouer dans la catégorie immédiatement inférieure à celle de son classement lors de sa dernière saison,***
- ***si l'interruption est de moins de 3 ans il rejouera dans la catégorie dans laquelle il évoluait dans sa dernière saison.*** (C.A. du 20-04-2017).

Section F : Amendes - Pénalités - Sanctions.

Il est créé une nouvelle rubrique ci-après :

7 Remboursement d'un droit de participation.

Article F 13 - annexes b aux articles D.26 et E.62 dont le texte est explicité ci-après :

Tout participant à une des compétitions organisées par la C.C.C. ou la C.S.I. qui, pour une raison indépendante de sa volonté (accident, blessure...etc), ne peut poursuivre la(les) compétition(s) pourra prétendre au remboursement partiel du montant du droit de participation pour autant qu'il réponde aux critères ci-après :

- ***l'arrêt devra être justifié par un certificat médical renvoyé au secrétariat général***
- ***le remboursement n'est accordé que si l'arrêt survient AVANT la moitié de la durée totale de la compétition***
- ***une cote part administrative de 3 € par participant (dans le cas d'équipes, tandem, triplètes) sera retenue sur le montant total remboursable.***

(C.A. du 22-12-2016)

